

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LIVRAISON DE MATERIAUX

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10<sup>e</sup>, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de voirie déposée par Madame MOURGUES Virginie, domiciliée au N°12 Boulevard Louis Pasteur à MIREVAL (34110) pour la livraison de matériaux par camion de 12T de la société « La Plateforme du Bâtiment » devant son domicile le 19 juin 2023 pour une durée de 3 heures entre 8h et 11h.

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant la livraison de réglementer la circulation et le stationnement à l'adresse du chantier ainsi qu'à proximité immédiate,

## ARRÊTE

**Article 1 : Autorise** Madame MOURGUES Virginie à procéder à la mise en place du chantier sur la voirie devant son domicile au N°12 boulevard Pasteur, avec le stationnement d'un Camion de 12T avec grue de la société « La Plateforme du Bâtiment » durant la durée du chantier, le **19 juin 2023 de 8h à 11h**.

**Article 2 : Interdit** la circulation Boulevard Pasteur, de la Place Louis Aragon au n°6 Boulevard Pasteur, le **lundi 19 juin de 8h à 11h à tous les véhicules (sauf riverains)**.

**Une déviation sera mise en place par l'avenue Paul Doumer.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la Commune de Mireval.

**Article 4 : Remise en état des lieux** après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affichage le 16/05/2023

Mireval, le quinze juin deux mille vingt trois

Le Maire,  
**Christophe DURAND**

